

me, & s'étoient comme affranchis de la contribution aux Charges de l'Etat. A l'égard des peines qu'ils ont encouruës depuis l'établissement de nôtre dite Chambre, par leur obstination à désobéir à nos ordres réitérez ; les uns en ne donnant aucunes déclarations de leurs biens, & les autres en les donnant captieuses & infidelles, quoi qu'ils ne dussent plus esperer aucune grace, Nous voulons bien leur accorder encore un dernier delay, après lequel ceux qui auront perseveré dans leur contravention & leur désobéissance seront traitez dans toute la rigueur des peines portées par nôtre Déclaration du 17. Mars dernier ; n'étant pas juste qu'après avoir tant de fois méprisé la loi ils ayent un sort aussi favorable que ceux qui s'y sont soumis, Ainsi la Chambre de Justice, que Nous avons établie par nôtre Edit du mois de Mars dernier, subsistera pendant le tems qui sera nécessaire, non seulement pour faire exécuter les Rolles qui seront arrêtés en nôtre Conseil, & pour instruire les procez qui auront été commencez aux coupables, avant que d'avoir payé leurs Taxes ; mais encore pour proceder à la recherche exacte, de ceux qui n'auront point fourni les déclarations de leurs biens ; & à la verifications de celles qui ont été fournies, afin de découvrir ce qu'il peut y avoir de faux, de captieux ou d'infidelle ; soit par rapport à l'omission de leurs effets, ou à la supposition de leurs dettes : & elle ne discontinuera point de revoir & d'examiner les comptes, jusqu'à ce que ces différentes operations ayent été achevées. A CES CAUSES, &c. Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit